

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mai 2012

Résolution 2046 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6764e séance, le 2 mai 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et déclarations antérieures sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud, en particulier ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011) et 2032 (2011) et les déclarations de son président en date des 6 mars et 12 avril 2012, et *rappelant également* la priorité qu'il accorde au règlement complet et de façon urgente de toutes les questions en suspens de l'Accord de paix global,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note du paragraphe 7 de la décision du 24 avril 2012 du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, lors de sa trois cent dix-neuvième réunion, et *déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques,

Rappelant l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Fermement attaché à l'idée de voir le Soudan et le Soudan du Sud devenir deux États économiquement prospères vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la stabilité, et *soulignant* l'importance de créer un climat de confiance mutuelle et un environnement propice à la stabilité de long terme et au développement économique,

Condamnant les incidents répétés de violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, la prise et l'occupation de Heglig, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens effectués par les forces armées soudanaises,

Condamnant les actes de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement du Soudan ou celui du Soudan du Sud,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire créée par les combats entre le Soudan et le Soudan du Sud, ainsi que par la poursuite des combats dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu au Soudan,







Condamnant fermement tous les actes de violence commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Se félicitant du retrait de l'armée du Soudan du Sud de Heglig et *demandant* l'arrêt immédiat des bombardements aériens du Soudan du Sud par les forces armées soudanaises,

Condamnant fermement les violations des droits fondamentaux des non-combattants dans la zone touchée, les dommages causés aux infrastructures économiques, en particulier aux installations pétrolières, ainsi que toutes déclarations incendiaires, qui sont source de diabolisation réciproque et peuvent entraîner des actes hostiles de la part d'éléments extrémistes, y compris des attentats xénophobes,

Demandant qu'un effort soit fait en toute impartialité pour évaluer les pertes et les dommages économiques et humanitaires, y compris les dégâts causés aux installations pétrolières et d'autres infrastructures clefs, à Heglig et aux alentours,

Se disant profondément préoccupé par le sort des ressortissants des deux pays résidant sur le territoire de l'autre, après la fin de la période de transition, le 8 avril 2012,

Rappelant l'Accord du 29 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, prenant note de l'engagement pris en son paragraphe 2 de créer une Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, ainsi que l'Accord du 30 juillet 2011 sur la Mission d'appui au contrôle de la frontière entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud, qui prévoit la création d'un Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, dont la zone de responsabilité correspondrait à la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et d'un Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité,

Reconnaissant qu'il est urgent que le Soudan et le Soudan du Sud commencent le processus de démilitarisation de la frontière,

Déplorant que les forces de sécurité du Soudan et du Soudan du Sud ne se soient pas redéployées hors de la zone d'Abyei comme le prévoyaient leur accord du 20 juin 2011 et la résolution 1990 (2011),

Convaincu qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Kordofan méridional et au Nil Bleu, et *soulignant* la nécessité et l'urgence d'un règlement politique négocié, fondé sur le respect de la diversité dans l'unité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) sur les enfants dans les conflits armés, 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité,

Se félicitant que l'Union africaine continue de s'efforcer d'aider le Soudan et le Soudan du Sud à surmonter les conflits et l'amertume hérités du passé, notamment grâce à la conclusion de l'Accord de paix global de janvier 2005, à sa mise en œuvre, en particulier la tenue du référendum d'autodétermination du Soudan du Sud, et aux négociations sur les relations après la sécession,

Rendant hommage à l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, notamment son président, le Président Thabo Mbeki, les anciens Présidents Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, le Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Meles Zenawi, Premier Ministre de l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Exprimant son appui sans réserve à la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa trois cent dix-neuvième réunion sur la situation entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud, en vue de réduire la tension actuelle et de faciliter la reprise des négociations sur les questions postsécession et la normalisation de leurs relations, y compris, en particulier, la feuille de route décrite dans cette décision,

Constatant que la situation actuelle le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Soudan et le Soudan du Sud prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après :

i) Cesser immédiatement toutes les hostilités, y compris les bombardements aériens, les parties devant formellement exprimer leur engagement à cet égard au Président de la Commission de l'Union africaine et au Président du Conseil de sécurité, dans un délai de 48 heures à compter de l'adoption de la présente résolution;

ii) Retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, y compris l'Accord du 30 juillet 2011 sur la Mission d'appui au contrôle de la frontière;

iii) Activer, dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution, les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière, à savoir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, conformément à la carte administrative et sécuritaire présentée aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011, étant entendu que cette carte ne préjuge en rien de l'issue des négociations en cours sur les zones contestées et la démarcation de la frontière;

iv) Cesser d'accueillir sur leur territoire ou de soutenir des groupes rebelles actifs contre l'autre État;

v) Activer le Comité ad hoc prévu dans le cadre du Mécanisme conjoint pour les questions de politique et la sécurité, afin de recevoir et d'enquêter sur les plaintes et les allégations formulées par l'une des parties contre l'autre;

vi) Mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias, ainsi qu'à toutes les attaques dirigées dans l'un des États contre les biens et les symboles religieux et culturels des ressortissants de l'autre État, étant entendu que les deux Gouvernements assumeront pleinement la responsabilité de protéger leurs ressortissants respectifs, conformément aux principes internationaux, et comme ils en sont convenus dans l'Accord-cadre sur le statut des ressortissants de l'autre État et les questions connexes qu'ils ont paraphé en mars 2012;

vii) Mettre en œuvre les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011 sur les arrangements administratifs et sécuritaires temporaires pour la zone d'Abyei, en particulier le redéploiement hors de la zone d'Abyei, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution, de toutes les forces du Soudan et du Soudan du Sud;

2. *Décide* que le Soudan et le Soudan du Sud doivent reprendre les négociations sans condition, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et avec le soutien du Président de l'IGAD, à une date qui sera fixée par le Groupe de haut niveau en consultation avec les partenaires internationaux concernés, mais dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution, afin de parvenir à un accord sur les questions cruciales suivantes :

i) Les arrangements concernant le pétrole et les paiements y relatifs;

ii) Le statut des ressortissants résidant dans l'autre pays, conformément à l'Accord-cadre sur le statut des ressortissants de l'autre État et les questions connexes paraphé en mars 2012;

iii) Le règlement du statut des zones frontalières contestées et revendiquées et la démarcation de la frontière;

iv) Le statut final de la zone d'Abyei;

3. *Décide* que le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N) doivent apporter leur entière coopération au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et au Président de l'IGAD, le but étant de parvenir à un règlement négocié sur la base de l'Accord-cadre du 28 juin 2011 sur le partenariat politique entre le Parti du Congrès national (NCP) et le SPLM-N et des arrangements politiques et de sécurité dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional;

4. *Exhorte fermement* le Soudan et le SPLM-N à accepter la proposition tripartite présentée par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, consistant à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées dans les deux zones, en garantissant au personnel humanitaire de l'ONU et aux autres agents humanitaires, un accès immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, et dans le respect des principes régissant l'assistance humanitaire d'urgence;

5. *Décide* que les négociations visées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être conclues dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution et, si elles n'aboutissent pas à un accord sur tout ou partie des points en question dans ce délai, *prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, le Président de l'IGAD et le Président de la Commission de l'Union africaine, de lui soumettre dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur l'état des négociations, y compris des propositions détaillées sur toutes les questions en suspens;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Union africaine sur l'application de la présente résolution et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, de collaborer étroitement à l'action de facilitation menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, et de l'informer dans un délai de 15 jours, et par la suite toutes les deux semaines, de la façon dont le Soudan, le Soudan du Sud et le SPLM-N se conformeront aux dispositions de la présente résolution, et *exprime son intention* de prendre des mesures supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte faute par l'une ou l'autre des parties ou toutes les parties de se conformer aux décisions énoncées dans la présente résolution;

7. *Appelle* toutes les parties à défendre et promouvoir les droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des membres de groupes vulnérables, à respecter leurs obligations de droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et *demande* que les personnes responsables de graves violations de ces droits, notamment de violences sexuelles, soient tenues d'en répondre;

8. *Salue* les efforts déployés par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour s'acquitter de son mandat, *exprime sa profonde gratitude* au commandant de la Force et aux pays qui lui fournissent des contingents pour leur travail, et *entend* examiner le mandat de la FISNUA en tenant compte de la manière dont le Soudan et le Soudan du Sud auront respecté les décisions énoncées dans la présente résolution et tenu les engagements qu'ils ont pris dans les accords du 29 juin et du 30 juillet 2011;

9. *Souligne* l'importance et la nécessité de restaurer une paix globale, juste et durable entre le Soudan et le Soudan du Sud;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.
